CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-041

DATE : 17 juin 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] L'accusé reconnait sa culpabilité aux accusations portées contre lui. Il est convenu qu'une suggestion commune soit soumise au Tribunal suivant la tenue d'une séance de facilitation. Au stade des observations sur la peine, la plaignante, victime au dossier, désire se faire entendre sur les conséquences du crime.

[2] Elle est alors accompagnée par des enquêteurs, des intervenants du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels, ainsi qu'un chien accompagnateur. Un paravent est aussi mis en place dans la salle d'audience afin d'éviter tout contact visuel entre la plaignante et l'accusé.

[3] La plaignante reproche notamment à la juge de l'avoir brusquée au moment de témoigner, d'avoir banalisé son sentiment de peur à l'égard de l'accusé et de lui avoir imposé l'écoute du témoignage et des excuses de ce dernier.

[4] D’emblée, il convient de mentionner que la juge s’adresse avec courtoisie à la plaignante tout au long de l’audience. Elle n’émet aucun commentaire tendant à dévaloriser les conséquences vécues ou faisant preuve de promptitude. Au contraire, la juge adresse des questions à la plaignante quant aux conséquences vécues, fait preuve de compréhension à son égard, prend le temps de la remercier pour son témoignage et lui souhaite bonne chance pour la suite.

[5] Suivant son témoignage, la juge invite la plaignante à se rasseoir près de l’enquêteur pour la suite de l’audience. À aucun moment, la procureure, la plaignante ou une personne l’accompagnant ne manifeste un quelconque malaise à ce qu’elle demeure dans la salle et que l’accusé lui adresse des excuses. La juge prend d’ailleurs soin de préciser à l’accusé de s’adresser en sa direction et non en direction de la plaignante. À la fin de l’audience, la juge invite aussi l’accusé à sortir au préalable de la salle afin d’éviter tout contact entre les parties.

[6] L’écoute de l’enregistrement ne permet donc pas de constater un quelconque manquement déontologique.

[7] Finalement, certains reproches adressés par la plaignante font plutôt référence à son insatisfaction à l’égard du témoignage de l’accusé. Il n’entre pas dans les fonctions du Conseil de se prononcer sur la crédibilité ou fiabilité d’un témoignage.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.